

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/742
30 mars 1957

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

Distr.double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Treizième session

Point 12 de l'ordre du jour

REVISION DES PROGRAMMES ET ETABLISSEMENT DES PRIORITES

Note du Secrétaire général

1. A sa vingt-deuxième session, par sa résolution 630 A I (XXII) le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de préparer un nouveau rapport analogue au document intitulé "Observations sur le programme de travail et sur les incidences financières des mesures prises par le Conseil" (E/2903) qu'il avait présenté à ladite session, ce nouveau rapport devant contenir des observations sur les programmes de travail des commissions techniques. Aux termes de la même résolution, ces commissions étaient invitées à s'attacher particulièrement à concentrer davantage leur activité sur les problèmes les plus importants dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, selon le cas, et à coordonner de façon plus efficace lesdites activités et à faire figurer dans leurs prochains rapports au Conseil une section spéciale à ce sujet.

2. Les suggestions qui suivent s'inspirent de l'esprit de la résolution susmentionnée. Elles s'inspirent également de la Résolution 789 (VIII) de l'Assemblée générale relative au contrôle et à la réduction de la documentation, ainsi que de la proposition du Comité de coordination - reprise par le Conseil dans sa résolution 402 B (XIII) - selon laquelle le Secrétaire général devrait soumettre à chaque commission des suggestions concernant son futur programme de travail. Comme les études qui devaient aboutir à ces suggestions n'étaient pas achevées au moment de la publication du document E/CN.4/737, les propositions ci-après relatives à l'Annuaire des droits de l'homme ne figurent pas dans le document précité.

3. A sa vingt-deuxième session, le Conseil a examiné la proposition de la Commission des droits de l'homme concernant les rapports annuels et les études de droits ou groupes de droits particuliers. Le Secrétaire général, dans ses observations sur le programme de travail du Conseil, a commenté ces propositions et a fait remarquer que, du fait de l'adoption de nouvelles dispositions concernant les rapports sur les droits de l'homme, il serait peut-être utile d'examiner la forme et le contenu qu'il conviendrait de donner à l'avenir à l'Annuaire des droits de l'homme, mais il a estimé qu'il faudrait d'abord avoir quelque expérience du nouveau système de rapport. Toutefois, le Secrétaire général aimerait que la Commission examine, au cours de sa présente session, une suggestion particulière qui a trait à la première demande de la Commission tendant à inclure une nouvelle section dans les Annuaires des droits de l'homme des années 1955 et 1956 (qui doivent être publiés en 1958 et 1959),

4. Comme prévu dans le rapport de la Commission (dont le Conseil a pris acte par sa Résolution 586 A (XX)), ces Annuaires devraient comprendre, en plus des chapitres habituels, des chapitres où seraient reproduits les exposés des gouvernements concernant, respectivement, le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, le droit de la maternité et de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales et le droit de tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, à la même protection sociale. Ces questions devraient être examinées compte tenu des décisions prises ultérieurement par la Commission à sa douzième session et par le Conseil à sa vingt-deuxième session, au sujet des études de droits particuliers. Dans sa résolution 624 B II (XXII), le Conseil a approuvé la proposition de la Commission de choisir comme premier sujet d'étude spéciale le droit dont traitera le chapitre spécial de l'Annuaire de 1955, c'est-à-dire le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. En conséquence, en exécution de la résolution 624 B I (XXII) les gouvernements ont été invités par le Conseil à faire figurer, dans leurs exposés destinés au premier rapport périodique sur les droits de l'homme, un chapitre spécial traitant du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Pourront s'en dispenser les gouvernements qui auraient déjà traité la question dans un exposé destiné à l'Annuaire de 1955.

5. De très nombreux gouvernements ont répondu à cette demande. Cinquante-six réponses sont parvenues jusqu'ici au Secrétariat. Toutefois, étant donné le nombre et la longueur de ces exposés, le Secrétaire général se demande comment il pourra maintenir l'Annuaire dans des limites raisonnables. Les exposés envoyés jusqu'ici représentent 280 pages de texte imprimé. Le Secrétaire général va essayer de ramener de 500 à 400 pages environ le volume de la documentation normale relative à l'Annuaire. Même ainsi, l'insertion de tous ces exposés ferait que l'Annuaire atteindrait environ 680 pages ce qui, de l'avis du Secrétaire général, serait contraire au vœu - exprimé par le Conseil dans sa Résolution 303 H (XI) - selon lequel l'Annuaire doit être publié sous une forme facile à manier et à un prix modéré.

6. Dans ces conditions, la Commission voudra peut-être recommander que, pour le moment, le Conseil conserve à l'Annuaire sa forme actuelle. On se souviendra que le Comité spécial chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, a reçu les exposés communiqués par les gouvernements pour l'Annuaire 1955 et a déclaré que ceux-ci "présentent un grand intérêt" et que le Comité "les étudiera et les analysera avec le plus grand soin".¹⁾ En conséquence, les exposés communiqués par les gouvernements seront pleinement utilisés en dehors de l'Annuaire; ils constitueront une contribution importante à la première étude spéciale de la Commission, qui en retiendra les éléments essentiels.

7. En ce qui concerne les études de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Secrétaire général pense que, normalement, il ne sera pas nécessaire de publier sous forme de documents les rapports communiqués par les pays et qui sont utilisés pour la préparation de ces études. A son avis, ces rapports sont essentiellement des documents de travail et en conséquence il suffira peut-être qu'une fois les études terminées, le Secrétariat les tienne à la disposition des membres de la Sous-Commission ou de la Commission ou de toutes autres instances intéressées qui voudraient en prendre connaissance.

1) E/CN.4/739, par.5.

8. Au cours de sa neuvième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a proposé au Conseil, aux fins d'adoption, une résolution²⁾ demandant la convocation, en 1958, d'une seconde conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination. Le Secrétaire général n'est pas convaincu du bien-fondé de cette proposition, car il lui paraît peu probable qu'une telle conférence puisse aller beaucoup plus loin dans ses travaux que ne l'a fait la conférence qui s'est tenue en 1955.

2) Résolution E et par. 217, E/CN.4/740.